

Motifs de la décision

Dossier n° 202234



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

Re Robert Angus Colvin

Audience tenue le 1^{er} novembre 2022 par voie électronique à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 1^{er} novembre 2022

Motifs de la décision publiés le 2 juin 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Sherri Walsh
Birju Shah
Patricia Rigsby

Présidente
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Michael A. M. Mantle	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
Rafal Szymanski	)	Avocat de l'intimé
	)	
Robert Angus Colvin	)	Intimé
	)	
	)	

I. L'INTRODUCTION

1. Le 15 août 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) a publié un avis d'audience de règlement aux termes des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM concernant Robert Angus Colvin (l'intimé).
2. Le 15 août 2022, le personnel de l'ACFM (le personnel) et l'intimé ont conclu une entente de règlement par laquelle l'intimé a accepté le règlement proposé de questions pour lesquelles il pouvait faire l'objet de sanctions en vertu des articles 20 et 24.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (l'entente de règlement).
3. Le 1^{er} novembre 2022, une audience de règlement (l'audience) a été tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du conseil régional des Prairies de l'ACFM (le jury d'audience). L'intimé a comparu à l'audience et était représenté par un avocat.
4. Au début de l'audience, le jury a fait droit à la demande du personnel de tenir l'instance à huis clos, conformément au paragraphe 15.2 2) des *Règles de procédure* de l'ACFM et à l'article 20.5 du Statut n° 1 de l'ACFM.
5. À l'issue de l'audience, après avoir examiné les observations écrites et orales du personnel et de l'avocat de l'intimé, le jury a décidé d'accepter l'entente de règlement et a prononcé une ordonnance en ce sens. Voici les motifs pour lesquels le jury a accepté cette entente.

II. LES CONTRAVENTIONS

6. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes aux statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM :
 - a) D'octobre 2010 à novembre 2019, l'intimé a versé directement à neuf clients, sans le consentement écrit préalable du membre, des indemnités totalisant environ 1 376 \$ à titre de dédommagement pour les frais ou les pénalités engagés par les clients en raison d'erreurs commises par l'intimé, en contravention aux politiques et procédures du membre, aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM;

- b) De décembre 2014 à septembre 2019, l'intimé a modifié 30 formulaires de compte relativement à 26 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- c) De février 2015 à février 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à huit clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 7. Le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - c) L'intimé devra réussir un cours sur l'éthique et la conduite professionnelle offert par l'Institut IFSE ou un autre cours du secteur qui est jugé acceptable par le personnel de l'ACFM dans les 12 mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement, conformément à l'alinéa 2.4.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM;
 - d) L'intimé devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM;
 - e) L'intimé doit assister à l'audience de règlement en personne ou par vidéoconférence à la date prévue.

IV. LES FAITS CONVENUS

- 8. Les faits convenus par le personnel et l'intimé sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 7 à 31 inclusivement de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

[TRADUCTION]

L'historique de l'inscription

- 7. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1996 environ.
- 8. Depuis environ le 28 septembre 2009, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Services financiers inc. (le membre), membre de l'ACFM.

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

L'indemnisation versée directement aux clients

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre exigeaient que les personnes autorisées transmettent au membre toutes les demandes de remboursement de clients et que tout remboursement versé aux clients soit consigné dans les livres et dossiers du membre et interdisaient aux personnes autorisées d'émettre des chèques directement à l'ordre des clients.

11. Au cours de la période d'octobre 2010 à novembre 2019, l'intimé a versé directement à des clients des indemnités totalisant environ 1 376 \$ à titre de dédommagement pour les frais et les pénalités engagés par ceux-ci à la suite d'erreurs commises par l'intimé, notamment pour des frais de négociation à court terme, des frais de transfert et une cotisation excédentaire à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

12. L'intimé a déterminé le montant des pertes résultant de ses erreurs et a versé des indemnités directement aux clients. Les indemnités versées sont les suivantes :

Client	Date	Montant approximatif versé au client
CN	8 novembre 2010	50 \$
JW	5 janvier 2011	250 \$
MD	21 janvier 2012	13 \$
RH	7 avril 2014	331 \$
IT et AT	24 décembre 2015	125 \$
LV	14 août 2015	400 \$
MY et ML	26 novembre 2019	206 \$
		Total : 1 376 \$

13. L'intimé n'a pas informé le membre de ses erreurs ni des indemnités qu'il a versées directement aux clients.

14. Aucune des indemnités versées aux clients n'a été consignée dans les livres et dossiers du membre.

15. Aucun client n'a porté plainte au membre concernant les erreurs ou les indemnités versées par l'intimé.

16. Étant donné que l'intimé a payé les clients sans en informer le membre, ce dernier n'a pas pu surveiller la conduite de l'intimé.

17. Le 23 septembre 2021, le membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé au sujet des indemnités qu'il a versées à des clients à son insu et sans son autorisation.

Les formulaires de compte modifiés

18. Au cours de la période de décembre 2014 à septembre 2019, l'intimé a modifié 30 formulaires de compte relativement à 26 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

19. Les formulaires de compte étaient les suivants :

- a. 20 formulaires d'instructions concernant les ordres;
- b. 6 formulaires d'instructions systématiques;
- c. 2 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
- d. 1 formulaire concernant le service de rééquilibrage automatique;
- e. 1 formulaire de convention d'honoraires de services-conseils.

20. Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte portaient notamment sur le revenu, les instructions spéciales, les instructions sur les opérations, le montant en dollars, le type de compte, le type d'opération, le numéro de compte, le code, le numéro, la description et le nom du fonds, le numéro du client, le type de régime et les dates.

Les formulaires de compte présignés

21. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre interdisaient d'avoir en sa possession ou d'utiliser des formulaires présignés par des clients.
22. Au cours de la période de février 2015 à février 2020, l'intimé a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à huit clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
23. Les formulaires de compte étaient les suivants :
- a. 2 formulaires d'ouverture de CELI;
 - b. 1 formulaire d'ouverture de compte (nouveau client) de prête-nom (CELI);
 - c. 1 formulaire d'ouverture de compte (nouveau client);
 - d. 1 formulaire d'ouverture de compte;
 - e. 1 formulaire de mise à jour des renseignements sur le client;
 - f. 1 formulaire d'ouverture de compte (nouveau client) de prête-nom autogéré (CELI).
24. Le 19 juin 2020, le membre a entamé un examen complet des dossiers de clients de l'intimé au cours duquel il a découvert certains des formulaires de compte modifiés et des formulaires présignés.
25. Le 24 juillet 2020, le membre a envoyé à l'intimé une lettre disciplinaire qui lui imposait une période de surveillance stricte. Cette surveillance stricte a pris fin le 13 novembre 2020, et aucune préoccupation n'a été soulevée pendant cette période.
26. À partir du 9 octobre 2020, le membre a envoyé des lettres accompagnées d'un historique des opérations sur trois ans à tous les clients de l'intimé afin de déterminer si les opérations effectuées dans chaque compte de client étaient autorisées et si les renseignements sur les clients consignés dans les dossiers du membre étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème en réponse aux lettres du membre.
27. Le 13 novembre 2020, le membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé concernant sa conduite fautive décrite ci-dessus.

Les facteurs supplémentaires

28. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.
29. Aucun client n'a porté plainte au membre ou à l'ACFM concernant la conduite de l'intimé décrite aux présentes.
30. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.
31. L'intimé affirme qu'il a modifié les formulaires de compte et qu'il a obtenu et utilisé les formulaires de compte présignés indiqués dans l'entente de règlement pour faciliter les choses à ses clients, mais il reconnaît qu'il ne s'agit pas d'une justification acceptable.

V. L'ANALYSE

Le rôle du jury

9. Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.
10. Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement.

11. Comme l'a déclaré le jury d'audience dans l'affaire *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans l'affaire *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION]... alors que durant une audience contestée, la formation tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, la formation « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon elle, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Elle ne rejettera pas un règlement à moins qu'elle estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17).

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37.

12. Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement élaborées par les parties doivent être respectées est que les jurys ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations.

Fike (Re), dossier de l'ACFM n° 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22 et 23.

13. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de la présente entente de règlement :

[TRADUCTION] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. La mise en application des règlements est rarement un problème, car ceux-ci sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et diriger leurs ressources vers les questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience.

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31.

14. Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience durant les audiences de règlement de l'ACFM.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

15. Des jurys d'audience de l'ACFM qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des facteurs ci-dessous dans leur décision :

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

Jacobson (Re), 2007 LNCMFDA 27, par. 68.

Le caractère adéquat des sanctions proposées

16. Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision rendue dans l'affaire *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions « [traduction]... devraient être de nature préventive, protectrice et prospective... » en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 75 et 76.

17. Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;

- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77.

18. Pour déterminer si une sanction proposée est appropriée, le jury d'audience doit garder à l'esprit que l'objectif fondamental de la réglementation des valeurs mobilières est la protection des investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 68.

19. Outre la protection des investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans leur ensemble.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), précitée, par. 59 et 68.

Les lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

20. Le 15 novembre 2018, l'ACFM a publié les Lignes directrices sur les sanctions (les Lignes directrices) pour aider le personnel et les intimés dans la conduite des instances disciplinaires et la négociation des ententes de règlement ainsi que pour aider les jurys d'audience dans l'imposition de sanctions justes et efficaces lors d'un règlement ou d'une contestation dans le cadre d'une instance disciplinaire.

21. Les Lignes directrices, comme leur nom l'indique, ne sont pas obligatoires. Elles énoncent ce qui suit sous le titre « Objet des Lignes directrices sur les sanctions » :

... La détermination d'une sanction appropriée dans une situation donnée est discrétionnaire et représente un processus reposant sur les faits. La sanction qu'il convient d'imposer dépend des faits de l'affaire en question et des circonstances de la conduite reprochée. Les Lignes directrices sur les sanctions décrivent les éléments clés qui permettent d'exercer un pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et juste dans des circonstances similaires, mais elles ne lient pas les jurys d'audition. La liste des facteurs clés présentée dans les Lignes directrices sur les sanctions n'est pas exhaustive, et les jurys d'audition peuvent tenir compte d'autres facteurs aggravants ou atténuants s'il y a lieu.

Les jurys d'audition doivent toujours exercer un jugement et un pouvoir discrétionnaire et examiner les facteurs aggravants et atténuants pertinents pour déterminer les sanctions appropriées dans chaque cas. De plus, ils doivent justifier les sanctions qui sont imposées dans les motifs de la décision.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, p. 1.

L'application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

La nature de la conduite fautive

22. Le jury est d'avis que la conduite fautive admise par l'intimé relativement aux trois allégations mentionnées dans l'entente de règlement constitue une violation grave des Règles 2.1.1, 2.1.4 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM et du Principe directeur n° 3 de l'ACFM.

L'allégation n° 1 : le versement d'indemnités directement aux clients

23. D'octobre 2010 à novembre 2019, l'intimé a versé directement à neuf clients, sans le consentement écrit préalable du membre, des indemnités totalisant environ 1 376 \$ à titre de dédommagement pour les frais ou les pénalités engagés par les clients en raison d'erreurs commises par l'intimé.

24. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que le fait de rembourser directement un client sans l'approbation du membre constituait une conduite contraire aux Règles 1.1.2, 2.5.1, 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM et au Principe directeur n° 3 de l'ACFM.

Voir par exemple : *Coltart (Re)*, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201821, décision du jury datée du 7 février 2019, par. 12.

La norme de conduite – Règle 2.1.1

25. La Règle 2.1.1 de l'ACFM prévoit la norme de conduite applicable à toutes les personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que chaque membre et chaque personne

autorisée adopte les comportements suivants : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

Alinéas 2.1.1 a) à c) des Règles de l'ACFM.

26. La Règle a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances. Comme le souligne le jury d'audience dans *Breckenridge (Re)* :

[TRADUCTION] La règle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

Breckenridge (Re), précitée, par. 71.

Les responsabilités du membre – Règles 1.1.2 et 2.5.1

27. La Règle 2.5.1 stipule que les membres doivent établir des politiques et procédures. La Règle 1.1.2 impose aux personnes autorisées l'obligation correspondante de respecter ces politiques et procédures. Comme le mentionne le jury d'audience dans *Franco (Re)* :

[TRADUCTION] L'obligation des personnes autorisées de respecter les politiques et procédures du membre auprès duquel elles sont inscrites est la pierre angulaire du système d'autoréglementation... En cas de non-respect de ces obligations, la capacité du membre de superviser la conduite des personnes autorisées et de protéger les intérêts des clients et du public est compromise.

Franco (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201016, décision du jury datée du 6 mai 2011, par. 38.

28. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre exigeaient que les personnes autorisées transmettent au membre toutes les demandes de remboursement de clients et que tout remboursement versé aux clients soit consigné dans les livres et dossiers du membre et interdisaient aux personnes autorisées d'émettre des chèques directement à l'ordre des clients.

Entente de règlement, par. 10.

Le Principe directeur n° 3 de l'ACFM – Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne

29. Le Principe directeur n° 3 de l'ACFM prévoit ce qui suit :

Aucune personne autorisée ne doit, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du membre, conclure un règlement à l'amiable avec un client, verser un dédommagement à un client ou effectuer une restitution à un client.

Principe directeur n° 3 de l'ACFM.

30. Le 3 octobre 2005, l'ACFM a publié un Avis du personnel pour apporter les précisions suivantes à l'intention du secteur :

Tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires qui sont fournis directement ou indirectement aux clients ou par ceux-ci doivent être déclarés au membre. Le membre doit être informé de toute entente de ce genre afin qu'il puisse déterminer l'importance de l'avantage et surveiller l'activité. En ce qui concerne le règlement des plaintes, conformément au Principe directeur n° 3 de l'ACFM, aucune personne autorisée ne peut conclure une entente de règlement avec un client sans le consentement préalable écrit du membre.

Avis du personnel de l'ACFM – APA-0047 daté du 3 octobre 2005, p. 3.

31. La personne autorisée qui verse une indemnité à un client à l'insu du membre peut chercher à dissimuler une conduite fautive au membre, à se soustraire aux mesures disciplinaires et réglementaires ou à offrir un dédommagement qui est objectivement déraisonnable compte tenu des conséquences de la conduite.

32. Lorsqu'une personne autorisée offre une indemnité à un client à titre de dédommagement pour les pertes découlant de ses erreurs, de sa négligence ou de sa conduite fautive sans en informer le membre, elle prive ce dernier de la possibilité de s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires applicables, y compris les obligations de déclaration énoncées dans le Principe directeur n° 3 de l'ACFM, l'obligation de traiter les plaintes rapidement et équitablement et toute obligation de surveillance applicable qui incombe au membre.

Les conflits d'intérêts – Règle 2.1.4

33. La Règle 2.1.4 de l'ACFM prévoit la règle relative aux conflits d'intérêts applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. La règle exige que les personnes autorisées repèrent les conflits d'intérêts réels et potentiels, qu'elles informent le membre de tout conflit d'intérêts et qu'elle veille, avec le membre, à traiter de tels conflits en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt du client.

La Règle 2.1.4 de l'ACFM

34. Le versement d'une indemnité ou toute autre activité de traitement des plaintes effectué à l'insu et sans l'autorisation écrite du membre donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel entre la personne autorisée et le client en raison de la possibilité pour la personne autorisée de faire

passer ses propres intérêts avant ceux du client. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un client n'est pas pleinement informé de l'étendue du préjudice qu'il a pu subir du fait de la conduite fautive de la personne autorisée.

35. En omettant d'informer le membre du conflit qui a pris naissance dans la présente affaire, l'intimé n'a pas respecté les exigences de la Règle 2.1.4.

36. Le jury reconnaît qu'en l'espèce, rien n'indique que l'intimé n'a pas pleinement indemnisé les clients ou qu'il leur a causé un préjudice financier. Néanmoins, la conduite de l'intimé, qui a dédommagé des clients sans en informer le membre, est fautive et ne peut être tolérée.

37. En outre, même si nous jugeons que la conduite fautive de l'intimé est grave, nous reconnaissons, en acceptant l'entente de règlement, que le montant des indemnités en l'espèce était relativement faible.

Les allégations n° 2 et n° 3 : les formulaires de compte modifiés et les formulaires présignés sont interdits

38. L'intimé a effectué des opérations au moyen de 30 formulaires de compte relatifs à 26 clients sur lesquels il avait modifié des renseignements sans les faire parapher par les clients, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM, et il a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à huit clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Les formulaires de compte modifiés

39. L'utilisation de formulaires de compte modifiés est une conduite fautive grave.

40. Une personne autorisée qui modifie des renseignements sur un formulaire de compte sans que le client l'ait paraphé pour montrer qu'il est au courant de la modification et qu'il l'autorise adopte une conduite contraire à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Perron (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202041, décision du jury datée du 20 mai 2021, par. 15.

Warr (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202037, décision du jury datée du 25 septembre 2020, par. 13.

Lok (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202011, décision du jury datée du 11 mai 2020, par. 9.

Les formulaires présignés

41. Le terme « formulaire présigné » est un terme générique qui s'applique à diverses situations où une personne autorisée obtient la signature d'un client sur un document avant que tous les renseignements importants n'aient été indiqués.

42. Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement reconnu que l'obtention, la détention ou l'utilisation de formulaires présignés est contraire à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

Perron (Re), précitée, par. 10, 26.

Lok (Re), précitée, par. 9.

Warr (Re), précitée, par. 13.

Lewis (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 2017121, décision du jury datée du 26 mars 2018, par. 21 à 27.

43. Le jury d'audience dans l'affaire *Price (Re)* a décrit les dangers associés à l'utilisation de formulaires présignés, qui peuvent être résumés comme suit :

- a) Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires;
- b) Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude, de vol ou d'autres formes de conduite préjudiciable envers un client;
- c) Ils subvertissent la capacité d'un membre de superviser correctement les activités de négociation.

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision du jury (conduite fautive) datée du 18 avril 2011, par. 122 à 124.

44. En ce qui concerne ce dernier point, le jury dans *Price (Re)* a souligné que la raison pour laquelle les formulaires présignés interfèrent avec la capacité du membre à superviser correctement les activités de négociation est qu'ils détruisent la piste d'audit. Dans cette décision, le jury a souligné ce qui suit :

[TRADUCTION] La présence de la signature du client sur un bordereau d'opération ne peut plus être prise comme confirmation que le client a autorisé une opération particulière. Elle compromet également la capacité du membre d'enquêter ultérieurement sur une plainte d'un client en ce qui concerne le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte et de traiter la plainte.

Price (Re), précitée, par. 124.

45. L'obtention ou l'utilisation de formulaires présignés est considérée comme une contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM parce qu'elle équivaut à une pratique ou à une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public; elle constitue donc une conduite fautive grave.

46. Tout comme la modification de formulaires de compte sans obtenir les initiales du client, l'utilisation de formulaires présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

47. Comme le jury d'audience l'a mentionné dans la décision *Wong (Re)* :

[TRADUCTION] La raison de la rigueur des règles relatives aux formulaires présignés et modifiés est claire. Les personnes autorisées ne doivent pas effectuer d'opérations discrétionnaires. En outre, la préparation et la conservation d'une piste d'audit sont essentielles dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'épargne collective. Une personne autorisée doit être en mesure de démontrer que les opérations effectuées sont fondées sur les instructions du client.

Wong (Re), précitée, par. 27.

48. L'ACFM a mis en garde à maintes reprises les personnes autorisées contre le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance. Voir : Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (révisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017); Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015.

49. Comme ces avis l'indiquent, l'utilisation de formulaires modifiés et présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible de faciliter le mauvais usage des formulaires en permettant à toute personne y ayant accès de se livrer à des opérations non autorisées ou de commettre une fraude ou un détournement de fonds.

50. Dans le Bulletin n° 0661-E de l'ACFM, le personnel a rappelé aux membres et aux personnes autorisées que la falsification de signature est interdite en vertu des Règles de l'ACFM et que ce terme comprend des conduites telles que l'utilisation de formulaires de compte modifiés

ou présignés et la falsification de la signature d'un client. Le personnel a également informé les membres et les personnes autorisées qu'il réclamerait des sanctions plus sévères dans le cadre des instances disciplinaires de l'ACFM portant sur des conduites postérieures à la publication du bulletin le 2 octobre 2015.

51. Pour toutes ces raisons, le jury estime que l'intimé a commis une faute qui doit être considérée comme grave.

La conduite fautive postérieure au bulletin

52. La conduite fautive de l'intimé est aggravée par le fait qu'un nombre important de formulaires de compte ont été obtenus après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015.

Lo (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201776, décision du jury datée du 7 février 2018, par. 16 et 18.

Ackerman (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201734, décision du jury datée du 13 septembre 2017, par. 29.

Lewis (Re), précitée, par. 33.

La dissuasion

53. Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience de l'ACFM ont considéré que la dissuasion est un facteur à prendre en compte pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 RCS 672, par. 52 à 62.

54. L'effet de dissuasion générale devrait favoriser la réalisation de l'objectif de protection des investisseurs. La sanction doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le système de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas adoptée par d'autres participants du secteur. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada :

Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine... L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée...

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61.

55. Le jury est préoccupé par le fait que des conduites fautives liées à la falsification de signatures continuent d’être adoptées et espère que les personnes autorisées liront les décisions semblables à la présente et apprendront de celles-ci.

56. Les jurys d’audience de l’ACFM insistent de plus en plus sur la nécessité d’imposer des sanctions qui dissuaderont les personnes autorisées d’adopter le type de conduite fautive qui fait l’objet de la présente instance.

Showalter (Re), [2019] jury d’audience du conseil régional du Centre, dossier de l’ACFM n° 201906, décision du jury datée du 3 juin 2019.

Myers (Re), [2021] jury d’audience du conseil régional du Centre, dossier de l’ACFM n° 202145 décision du jury datée du 10 janvier 2022, par. 29.

Armstrong (Re), [2021] jury d’audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l’ACFM n° 202161, décision du jury datée du 30 novembre 2021, par. 8.

Ramjohn (Re), [2021] jury d’audience du conseil régional du Centre, dossier de l’ACFM n° 202067, décision du jury datée du 22 octobre 2021, par. 1.

Gilchrist (Re), [2017] jury d’audience du conseil régional du Centre, dossier de l’ACFM n° 2016100, décision du jury datée du 29 mai 2017, par. 16.

57. Nous souscrivons à l’argument du personnel selon lequel les sanctions proposées sont nécessaires pour indiquer aux autres personnes autorisées que la conduite fautive de l’intimé dans la présente affaire n’a pas sa place dans le secteur de l’épargne collective.

58. Nous estimons que les sanctions proposées dans l’entente de règlement sont suffisantes pour démontrer que la conduite fautive de l’intimé est, à la lumière de l’ensemble des circonstances, grave et qu’elle entraîne des conséquences importantes.

59. Les sanctions proposées dissuaderont donc l’intimé et les autres participants du secteur de l’épargne collective de se livrer à des activités semblables à celles décrites dans l’entente de règlement.

Les plaintes de clients

60. Aucun client n’a porté plainte au membre ou à l’ACFM concernant la conduite de l’intimé.

La conduite passée de l’intimé et les sanctions antérieures

61. L’intimé n’avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l’ACFM auparavant.

La reconnaissance par l'intimé de sa conduite fautive

62. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

63. Lors de l'audience, le personnel a consacré beaucoup de temps à examiner les décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous afin d'aider le jury à déterminer si les sanctions proposées se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire. À la lumière des observations présentées par le personnel, le jury est d'avis que les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

L'allégation n° 1 : le versement d'indemnités aux clients

Affaire	Contraventions	Sanctions	Autres facteurs
Showalter (Re) , [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201906, décision du jury datée du 3 juin 2019.	L'intimé : • a reçu une plainte verbale et écrite de la cliente NB qu'il n'a pas déclarée au membre; • a versé, sans l'autorisation écrite préalable du membre, une indemnité à la cliente NB pour régler sa plainte; • a exécuté des opérations discrétionnaires en effectuant trois opérations dans les comptes de placement de la cliente NB sans avoir obtenu au préalable des instructions de cette dernière concernant tous les éléments des opérations.	Règlement • Amende de 18 000 \$ • 5 000 \$ au titre des frais	• L'intimé était une personne autorisée depuis 1991. • Le préjudice de la cliente consistait en l'imposition de frais FAR d'un montant de 262,19 \$. • L'intimé a versé 250 \$ (en espèces) à la cliente à titre de dédommagement pour les frais FAR.
Savoy (Re) , [2017] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 2016108, décision du jury datée du 20 novembre 2017.	L'intimé : • a accepté de rembourser personnellement à un client les frais d'acquisition reportés, puis est revenu sur cette entente; • a obtenu et eu en sa possession 10 formulaires de compte présignés relativement à sept clients; • a accepté, à 11 reprises, des dépôts en espèces de six clients et les a utilisés pour acheter des traites bancaires en vue d'investir dans des titres d'organismes de placement collectif; • a retardé le traitement de 20 opérations dans le compte de 10 clients; • a indemnisé six clients pour les frais qu'ils ont engagés à la suite des pertes sur leurs placements causées par des erreurs ou des retards dans les opérations; • a continué de cumuler deux emplois en fournissant des services d'établissement de déclarations de	Règlement • Amende de 25 000 \$ • 2 500 \$ au titre des frais • Suspension de six mois • Interdiction d'exercer des fonctions de directeur de succursale pour une période de cinq ans • Obligation de réussir un cours sur l'éthique ou un autre cours du secteur	• L'intimé était un directeur de succursale. • Les actions de l'intimé portant sur le rééquilibrage des placements ont entraîné des pertes d'environ 20 000 \$ pour les clients.

	revenus à 14 clients sans déclarer cette activité; a fait des déclarations trompeuses au cours d'une enquête sur sa conduite menée par le membre. Il a induit le membre en erreur dans les questionnaires annuels de conformité en faisant de fausses déclarations.		
Chen (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201006, décision du jury datée du 18 avril 2011.	L'intimée : - a effectué environ 27 opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, en contravention avec les Règles 2.1.1 et 2.3 de l'ACFM et les conditions de son inscription à titre de représentante en épargne collective; - a tenté de conclure une entente de règlement (d'un montant de 1 400 \$) avec une cliente sans le consentement du membre.	Règlement - Amende de 18 000 \$ 5 000 \$ au titre des frais - Obligation de réussir le cours Fonds d'investissement	À la suite de ces événements, la British Columbia Securities Commission a refusé d'approuver la réinscription de l'intimée à titre de représentante en épargne collective pendant une période de six mois suivant son congédiement par la Sun Life en février 2008.

Les allégations n° 2 et n° 3 : les formulaires modifiés et présignés

Affaire	Contraventions	Sanctions	Autres facteurs
Liu (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202218 [publication de la décision à venir]	L'intimé : - a obtenu et eu en sa possession 14 formulaires de compte présignés relativement à huit clients; - a modifié 27 formulaires de compte relativement à 20 clients en y changeant des renseignements et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.	Règlement - Amende de 20 000 \$ 5 000 \$ au titre des frais	- L'intimé a été soumis à une période de surveillance accrue de six mois. - L'intimé a suivi un cours du secteur exigé par le membre. - La conduite a eu lieu après la publication du bulletin d'avertissement de l'ACFM.
Kachur (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202201, décision du jury datée du 6 juillet 2022.	L'intimé : a modifié 29 formulaires de compte relativement à 18 clients en y changeant des renseignements sans les faire parapher par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.	Règlement - Amende de 18 000 \$ 5 000 \$ au titre des frais	- Le membre a transmis une lettre d'avertissement à l'intimé et lui a imposé une période de surveillance étroite de 90 jours et une amende de 3 250 \$ pour l'utilisation de formulaires modifiés. - La conduite a eu lieu après la

			publication du bulletin d'avertissement de l'ACFM.
<i>Rolland (Re)</i> , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202174, décision du jury datée du 16 janvier 2022.	L'intimé : - a modifié 39 formulaires de compte relativement à 25 clients en y changeant des renseignements et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations; - a obtenu et eu en sa possession huit formulaires de compte présignés relativement à cinq clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.	Règlement - Amende de 12 000 \$ 2 500 \$ au titre des frais	- Le membre a imposé à l'intimé une période de surveillance étroite de 90 jours à compter du 1^{er} octobre 2019. - Le membre a déduit la somme de 15 000 \$ des commissions de l'intimé pour le coût de la supervision stricte et des lettres aux clients. - La conduite a eu lieu après la publication du bulletin d'avertissement de l'ACFM.
<i>Kliever (Re)</i> , [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202139 [publication de la décision à venir]	L'intimé : - a obtenu et eu en sa possession sept formulaires de compte présignés relativement à cinq clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations; - a modifié 26 formulaires de compte relativement à 22 clients en y changeant des renseignements et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.	Règlement - Amende de 14 500 \$ 2 500 \$ au titre des frais	- Le membre a imposé à l'intimé une période de surveillance stricte. - L'intimé a versé au membre une somme totale de 992 \$ composée de frais d'administration et de frais pour les lettres envoyées aux clients. - La conduite a eu lieu après la publication du bulletin d'avertissement de l'ACFM.

VI. LA CONCLUSION

64. Après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations du personnel et de l'avocat de l'intimé, le jury est convaincu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont raisonnables et proportionnées, compte tenu de la conduite de l'intimé dans toutes les circonstances de l'affaire.

65. Ces sanctions dissuaderont l'intimé et les autres personnes autorisées d'adopter le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance et serviront à la fois l'intérêt public et

l'objectif de l'ACFM de renforcer la protection des investisseurs et d'assurer des normes de conduite élevées dans le secteur de l'épargne collective.

66. Pour les motifs exposés ci-dessus, le jury accepte l'entente de règlement.

FAIT le 2 juin 2023.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh
Présidente

« Birju Shah »

Birju Shah
Membre représentant le secteur

« Patricia Rigsby »

Patricia Rigsby
Membre représentant le secteur

DM 905278